

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

DU 18 NOVEMBRE 2021 AU 20 DECEMBRE 2021

EN VUE

- DES TRAVAUX DE CAPTAGE ET DE DERIVATION DES EAUX SUR LA COMMUNE DE LA BOUTEILLE
- DE LA DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
- ET DE L'INSTAURATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

RAPPORT

Commissaire-enquêteur : Marie-France CROHIN

Décision n° E21000107/80 de M. Le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 09 Août 2021

Arrêté de M. Le Préfet de l'Aisne en date du 20 Octobre 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE	p 1
1 GENERALITES	
1-1 Objet de l'enquête	p 2
1-2 Présentation du maître d'ouvrage	p 2
1-3 Cadre juridique	p 3
1-4 Caractéristiques du projet	p 4
1-4-1 Historique	
1-4-2 Délibération du SIAEP	p 4
1-4-3 Caractéristiques techniques	p 4
1-4-4 Environnement immédiat	p 4
1-4-5 Contexte hydrogéologique	p 5
1-4-6 Qualité de l'eau	p 5
1-4-7 Les périmètres de protection	p 5
1-4-8 Les servitudes d'utilité publique	p 6
1-4-9 Les enjeux environnementaux	p 8
1-4-10 Hiérarchisation des risques	p 8
1-4-11 Estimation financière	p 8
1-5 Composition du dossier	p 9
1-6 Analyse et observations du commissaire-enquêteur	p 9
1-7 Avis de l'autorité environnementale	p 10
1-8 Consultation Inter-services	p 10
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p 11
2-1 Préparation de l'enquête	p 11
2-1-1 Désignation du commissaire-enquêteur	p 11
2-1-2 réunions préparatoires et visite des sites	p 12
2-1-3 l'arrêté d'ouverture d'enquête	p 12
2-1-4 Publicité de l'enquête	p 12
2-2 Déroulement de l'enquête	p 12
2-2-1 les permanences	p 12
2-2-2 le climat de l'enquête	
2-2-3 Clôture de l'enquête	p 13
2-2-3-1 opérations de clôture	
2-2-3-2 Procès-verbal de synthèse	p 13
2-2-3-3 Mémoire en réponse	p 13
2-2-3-4 Remise du rapport et des conclusions	p 13
3 ANALYSE DES OBSERVATIONS	p 13
3-1 Bilan comptable et synthèse	p 13
3-2 Compte-rendu des observations	p 14
3-3 Questions du commissaire-enquêteur	p 15
3-4 Analyse des Observations – réponse au PV	p 15 à 19

N.B. : Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct et indépendant, relié à celui-ci uniquement dans un souci pratique de présentation et afin d'éviter qu'un des deux documents ne s'égaré.

PREAMBULE

Le Préfet de l'Aisne a sollicité, par courrier en date du 24 Juin 2021 adressé au Tribunal Administratif d'Amiens, la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique **unique** préalable à l'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, à la déclaration d'utilité publique pour des travaux de captage et de dérivation des eaux, et à la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection et des servitudes qui y sont rattachées autour des 2 captages situés sur la commune de La Bouteille, Hameau de Foigny.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique précise en outre qu'une enquête **parcellaire** sera ouverte conjointement afin de déterminer avec certitude les immeubles situés dans le périmètre de protection rapproché concernés par les servitudes.

Ces deux enquêtes ont par conséquent fait l'objet d'un arrêté de prescription unique en date du 20 Octobre 2021 mais feront néanmoins l'objet de deux rapports séparés.

A l'issue de cette phase d'enquêtes, le Préfet du Département signera un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

Le présent rapport concerne la déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de dérivation des eaux, la détermination des périmètres de protection et des servitudes y afférent.

Remarque : Même si elle apparaît dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine n'est pas soumise à enquête publique. Cette autorisation relève des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à disposition de la consommation ne présente pas de danger pour la santé publique. Cette démarche n'implique par conséquent aucune incidence susceptible de concerner le public, ni de contraintes pour les particuliers, d'où une procédure strictement administrative, non soumise à enquête publique.

Il y a donc séparation juridique des autorisations qui doivent cependant être menées conjointement dès lors que l'autorité est compétente au titre des 2 réglementations (Code de la Santé Publique et Code de l'Environnement)

1 GENERALITES

1-1 Objet de l'enquête

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (**SAEP**) de Vervins et Fontaine-les-Vervins souhaite mettre en place une Déclaration d'Utilité Publique ainsi que des périmètres de protection autour du captage BSS000EJBR exploité depuis 2008 ainsi qu'autour du forage de reconnaissance d'indice national BSS0100EJBM réalisé en 2000, aujourd'hui plus productif que le forage principal.

L'enquête publique porte par conséquent sur la Déclaration d'Utilité Publique pour des travaux de captage et de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, la mise en place de périmètres de protection et l'instauration de servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection autour de ces 2 ouvrages situés sur la commune de La Bouteille (hameau de Foigny).

1-2 Présentation du maître d'ouvrage

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) de Fontaine-les-Vervins et Vervins est un syndicat intercommunal à vocation unique qui alimente ces 2 communes en eau potable soit une population de 3790 habitants et 1605 abonnés.

Le service est exploité en délégation de service public par la société VEOLIA EAU depuis le 1^{er} Janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2028.

1-3 Cadre juridique

La régularisation administrative d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine est soumise aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation.

Les différentes réglementations portent sur :

- > L'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux au titre de la loi sur l'eau et du Code de l'Environnement.
- > L'utilité publique des périmètres de protection (PPI, PPR et PPE). La déclaration d'utilité publique crée des servitudes après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions dans l'objectif de faire disparaître les causes éventuelles de pollution existantes et d'empêcher que ne s'en créent de nouvelles.
- > L'autorisation sanitaire de distribution d'eau au public au titre du Code de la Santé.
- > L'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection.

L'ouverture de cette enquête est prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 Octobre 2021 selon les dispositions :

- de la délibération du Comité Syndical du SAEP en date du 04 Mars 2019 décidant le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique
- Du Code de la Santé Publique notamment les articles :
 - > L 1321-1 à 3, R 1321-8, R 1321-13 et R 1321-13-1 relatifs aux eaux potables, à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et aux périmètres de protection
- Du Code de l'Environnement
 - > L 123-1 à 17 relatifs à l'enquête publique, L 214-1 (autorisation des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines) L 215-13 (dérivation des eaux), R 123-1 à 25 (enquête publique)
 - > Bien que le dossier ne le précise pas, j'ajouterai que l'enquête unique est régie par les dispositions de l'article L123-6
- Du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :
 - > L112-1 (enquête publique), L121 à L131 (utilité publique, détermination des parcelles), L311, L321, R311 (indemnisation des propriétaires) R111-1 à R131-14 (enquête publique et enquête parcellaire)
- Du Code de l'Urbanisme
- Du Code Général des Collectivités Locales
- Du Code Minier
- de la Décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 09 Août 2021 désignant le commissaire-enquêteur

Commentaires du commissaire-enquêteur : le cadre réglementaire tel qu'établi dans le dossier soumis à l'enquête, est insuffisamment détaillé. Ainsi, pour une information complète du public, il aurait été judicieux de préciser pourquoi le projet relève du régime de l'autorisation (référence à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature énoncée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement). Cependant, il est appréciable que le déroulement de la procédure ait été littéralement rapporté, facilitant la compréhension du public.

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).

1-4 Caractéristiques du projet

1-4-1 historique

Le Syndicat d’Alimentation en Eau Potable de Vervins et Fontaine-les-Vervins exploite depuis 2008 le forage principal de La Bouteille (F1) d’une profondeur de 55 m. L’utilisation de la ressource et sa distribution aux fins de consommation humaine ont été autorisées par arrêté préfectoral de janvier 2010. Ce captage a été déclaré d’utilité publique en 2014 par arrêté préfectoral mais, suite à un recours d’un tiers, cette DUP a été annulée par le tribunal administratif d’Amiens

Dans le même temps, la demande en eau a augmenté et la productivité du captage a diminué. Or, il s’est avéré que le forage de reconnaissance (F2), construit en 2000, est devenu plus productif que le captage principal. Le SAEP souhaite donc l’exploiter également afin d’éviter que le forage principal ne soit dénoyé comme il l’a été en 2017 à la suite d’un pompage continu de 3 jours.

1-4-2 délibération du Comité syndical du SAEP

Par délibération du 04 Mars 2019, le Comité Syndical a décidé de lancer une procédure de Déclaration d’Utilité Publique pour réaliser les travaux de captage et la protection du forage principal et du forage d’essai de Foigny sur la commune de La Bouteille. Il a décidé en outre de confier à un prestataire spécialisé l’établissement du dossier pour chaque captage sur lequel l’hydrogéologue agréé donnera son avis.

En l’occurrence, la SAS AMODIAG Environnement de Prouvy a réalisé les études et dossier préparatoire.

1-4-3 caractéristiques techniques

Le forage principal F1 est équipé de 2 pompes de 45m³/h chacune et le forage de reconnaissance F2 d’une pompe de 60m³/h. En cumulé, les pompes fonctionnent en moyenne 17 heures par jour. Le débit de pompage du forage F1 est d’environ 29m³/h et celui du forage F2 est d’environ 42 m³/h. Les besoins sont considérés égaux à 45m³/h répartis sur les 2 forages, sachant que si le niveau du réservoir du forage F1 s’abaisse, le forage F2 est mis en marche. 3 réservoirs assurent le stockage entre la production et la distribution.

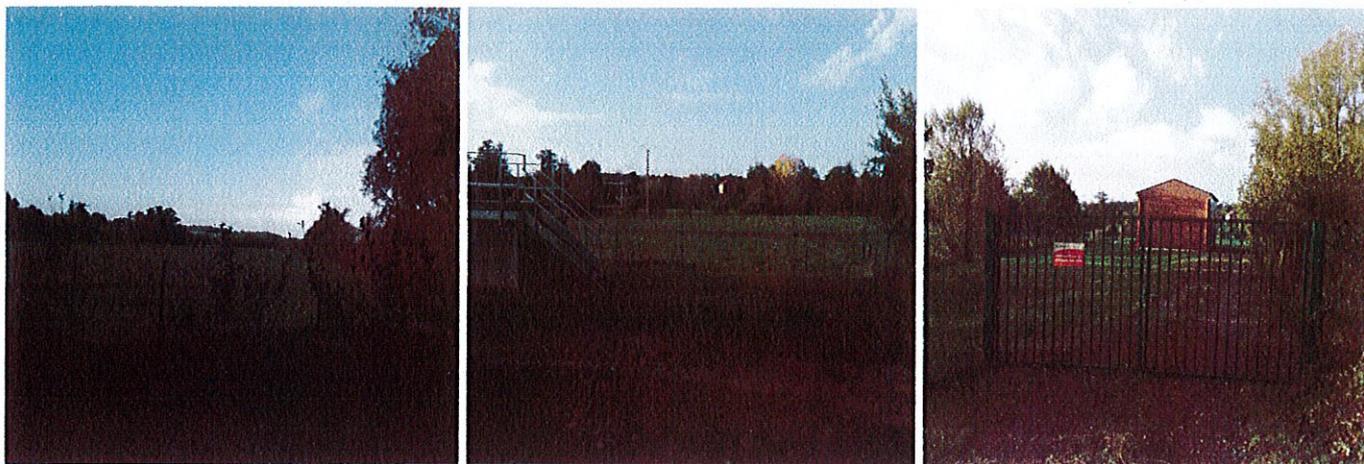
Sur le site, accessible depuis la voie publique, un bâtiment abritant les filtres, le système de déferrisation, les appareils de traitement, a été créé à proximité des forages.

Les besoins annuels à prendre en compte sont estimés à 275 500m³/an pour les 2 forages. Cependant, compte-tenu des projets d’urbanisme prévus sur les commune de Vervins et de Fontaine-les-Vervins et donc de l’évolution de leur population, les volumes aujourd’hui demandés pour les 2 ouvrages s’élèvent à 328 500 m³/an.

1-4-4 environnement immédiat

Les forages sont situés en bordure de la RD 38 reliant Etréaupont à La Bouteille. L’environnement proche est constitué du Bois de Foigny et de prairies. Les bâtiments les plus proches sont des exploitations agricoles et une habitation.

Le terrain d’emprise des forages est une parcelle enherbée, propriété du SAEP. Le site est soigneusement clôturé



1-4-5 contexte hydrogéologique

Au droit des captages de Foigny, le toit de la nappe est constitué d'argile sableuse peu perméable d'une épaisseur d'environ 15 m qui rend la ressource peu vulnérable notamment aux pollutions. La nappe est quant à elle localisée dans les calcaires du Bathonien. Les eaux souterraines proviennent d'eaux pluviales et localement d'eaux fluviales qui circulent dans les fissures des calcaires.

1-4-6 Qualité de l'eau

L'eau prélevée est dure, pauvre en nitrates, son PH est neutre. Des métaux sont présents mais à des teneurs très faibles. Cependant, les concentrations en fer mesurées lors des analyses initiales ont conduit à la mise en place d'un traitement par oxydation du fer et filtration. En ce qui concerne les pesticides, aucun dépassement de la limite de qualité n'a été relevé. Les résultats bactériologiques sont satisfaisants, aucun dépassement de la norme n'a été mesuré.

La surveillance et l'entretien des installations sont assurés par Veolia, notamment par un système de télégestion et d'anti-intrusion. Le contrôle sanitaire est réalisé par l'Agence Régionale de Santé. Les analyses réalisées en 2018, 2019 et 2020 permettent de conclure à une eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

1-4-7 Les périmètres de protection

Ces périmètres ont été définis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 29 septembre 2020 après avoir précisé que la vulnérabilité de la nappe au droit des captages peut être considérée comme faible. En effet, la nappe captive est protégée d'une couche épaisse d'une quinzaine de mètres de formations géologiques sableuses filtrantes et d'argiles peu perméables.

Toutefois, les risques de pollution de la nappe identifiés pourraient provenir : des traitements agricoles, des dépôts de fumier en amont du captage (risque très élevé), des eaux rejetées par les habitations possédant un assainissement non collectif non conforme, de pollutions accidentelles provenant de la route départementale (risque moyennement élevé). Le caractère captif de la nappe en limite l'impact.

► Le périmètre de protection immédiate

Il consiste en la parcelle clôturée sur laquelle sont implantés les forages et les dispositifs de traitement de l'eau. Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, ce qui est le cas ici, le SAEP étant propriétaire de la parcelle cadastrée ZE n°65 d'une superficie de 1926,32 m². Les accès sont interdits à toute personne non mandatée par le propriétaire et l'épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est proscrit.

► Le périmètre de protection rapprochée

Plus vaste que le précédent, ce périmètre traduit la zone de vulnérabilité de l'ouvrage. Il a pour but de protéger les captages vis-à-vis des migrations de substances polluantes. Il est généralement déterminé pour un temps de transit d'une molécule d'eau vers le pompage de 50 jours, délai minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactériologique.

Les activités, dépôts ou installations susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont interdits ou réglementés.

► Le périmètre de protection éloignée

Il englobe le périmètre de protection rapprochée. Bien que non obligatoire, il se justifie ici par la nécessité d'établir une zone de protection plus large à l'intérieur de laquelle les activités et les travaux, interdits dans le périmètre de protection rapprochée, peuvent être soumis à des prescriptions particulières.

Le périmètre de protection éloignée réglemente mais n'interdit pas.

1-4-8 Les servitudes d'utilité publique

Le projet d'arrêté de DUP énonce, en son article 7-2, la liste des activités, travaux ou installations interdites ou autorisées avec prescriptions dans chacun des périmètres de protection.

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé et interdit d'accès aux personnes non mandatées.

En ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les prescriptions sont synthétisées dans le tableau ci-après :

(voir page suivante)

	Interdits	Autorisés avec prescriptions
AGRICULTURE	Épandage et ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine agricole	Pratiques culturales conformes à la réglementation
	Création de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles ou produit destiné à la fertilisation des sols sauf autorisé	Épandage de matières organiques ou produits normalisés autorisés
	Épandage, stockage et création dépôts fumiers, lisier, engrais, tout produit destiné à la fertilisation sauf autorisé	Stockage temporaire de betteraves sur aires existantes
	Suppression et retournement des prairies permanentes sauf régénération à l'identique	Pacage des animaux (pas d'apport nourriture complémentaire du 01/07 au 01/10)
		Abris et abreuvoirs
		Constructions et travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations
PARTICULIERS	Épandage et ouvrages d'infiltration et de stockage d'eaux usées brutes d'origine domestique sauf assainissement autonome	Constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité
	Nouvelles constructions superficielles ou souterraines sauf autorisées	Canalisations et dispositifs de stockage de fioul domestique sur cuve de rétention
		Canalisations et dispositifs de stockage de gaz
DIVERS	Création ouvrage prélèvement d'eau hors DUP	Travaux, constructions nécessaires à l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau
	Puits pour pompes à chaleur	Chemins ruraux et forestiers
	Ouvrages collectifs de transport des eaux usées	Curage et création de fossés
	Ouvrages de stockage de matières de vidange	débroussaillage
	Dépôts de déchets domestiques, industriels, de produits radioactifs même temporaires	Produits liquides polluants si stockés dans cuves à doubles parois ou bassins étanches
	Défrichage ou déboisement,	
	Coupe ou abattage d'arbres sauf entretien ou exploitation familiale	
	Création d'excavation d'une profondeur > 1,80 m	
	Terrains aménagés pour accueil des campeurs, des caravanes, camping sauvage	
	Implantation aires de stationnement, parkings, aires de pique-nique, terrains de golf et sites de sports avec engins motorisés	
	Création de mares, étangs	
	Création de cimetières	
	Nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires	
Implantation doublets de géothermie		
INDUSTRIES	Ouvrage de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux	
	Épandage et ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine industrielle	
	Implantation carrières, gravières, ballastières	Défrichage et déboisement si entretien ou exploitations autorisées
	Installations de canalisations et de stockage d'hydrocarbures	

1-4-9 Les enjeux environnementaux

- ▶ compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie, avec le SAGE

Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en ce qu'il prévoit la mise en place de périmètres de protection autour des captages. Cette mesure répond au Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Commentaires du commissaire-enquêteur : le SDAGE 2016-2021 dont il est fait mention dans le dossier a été annulé par jugements du Tribunal Administratif de Paris des 19 et 26 Décembre 2018.

Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement. Le projet est compatible avec ce SDAGE et répond également au défi 5.

Par ailleurs, la commune de La Bouteille n'est inscrite dans aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

- ▶ les documents d'urbanisme

La commune de La Bouteille ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme.

- ▶ les Zones d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)– Zone Natura 2000

Les 2 forages sont localisés sur 2 ZNIEFF : la ZNIEFF « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et la ZNIEFF de la Haute Vallée de l'Oise et confluence du Thon. La biodiversité de ces zones ne sera pas impactée par le fonctionnement des forages.

En outre, les forages se situent à 7 km du site Natura 2000 le plus proche (« Massif forestier d'Hirson »). Compte-tenu de l'éloignement du projet, aucun impact n'est envisagé.

- ▶ * Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

La commune de La Bouteille est concernée par un PPRI qui fixe une bande de 15 m de part et d'autre du ruisseau situé à proximité des captages. Les forages respectent cette distanciation. La côte d'implantation de la tête du forage ainsi que la station de traitement sont hors d'eau.

1-4-10 Hiérarchisation des risques

Les principaux risques pouvant altérer la qualité des eaux souterraines peuvent provenir :

- des traitements effectués sur les cultures > risque très élevé de pollution
- des eaux rejetées par les habitations du Hameau de Foigny disposant d'un assainissement non collectif non conforme, > risque moyennement élevé
- les captages se situent à environ 40 m de la RD 38 > risque moyennement élevé de pollutions accidentelles
- des dépôts de fumier en amont des forages > risque très élevé de pollution

Cette hiérarchisation est établie en fonction de la proximité du danger, de la vulnérabilité de la nappe captée par rapport à la source de pollution et à la probabilité du danger.

1-4-11 Estimation financière

Au 30 Novembre 2020, les dépenses sont estimées à 13 184,98 € HT correspondant aux frais d'établissement du dossier et de mission de l'hydrogéologue. Aucuns travaux ne sont prévus, les installations étant

existantes. De plus, aucune indemnisation n'est proposée aux propriétaires des terrains situés dans les périmètres de protection.

1-5 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête est composé des pièces suivantes :

- Pièce n°1 : arrêté d'ouverture d'enquête en date du 20 octobre 2021
- Pièce n°2 : Délibération du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable en date du 04 Mars 2019 décidant le lancement de la procédure de DUP
- Pièce n° 3 : résumé non technique présentant la collectivité, les caractéristiques des ouvrages, le bilan de la qualité de l'eau et le descriptif de l'environnement immédiat des captages.
- Pièce n°4 : décision d'examen au cas par cas n° 2020-4914 en date du 12 Novembre 2020 ne soumettant pas le projet de DUP à évaluation environnementale
- Pièce n° 5 : - Rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 29 septembre 2020
 - extrait du projet d'article 7-2 détaillant les prescriptions afférentes à chaque périmètre de protection.

Ce projet d'arrêté ne constitue pas un acte réglementaire définitif. Il donne un aperçu des servitudes attachées aux périmètres de protection. Ce document pourra être modifié au vu des remarques notées lors de l'enquête publique

- Pièce n°6 : plan de situation au 1/25000è
- Pièce n°7 : plan parcellaire au 1/2500è
- Pièce n°8 : estimation financière
- Pièce n°9 : étude d'impact et annexes techniques : annexe 1 = résultats d'analyse en date du 19.06.2020 et annexe 2 = résultats des contrôles sanitaires réalisés en 2018 et 2019.

Dans ce dossier figure également le dossier d'enquête parcellaire (plan et état parcellaires).

- Avis d'insertions dans la presse (annexe 3)

1-6 Analyse et observations du commissaire-enquêteur

Le dossier est très clairement présenté, d'une lecture facile. Les pièces de ce dossier sont incluses dans des chemises individualisées ce qui permet de retrouver facilement le document recherché.

Il est à noter que certaines sections cadastrales manquent sur le plan parcellaire (sections ZE - ZS).

L'étude d'impact est de lecture aisée même si l'on relève quelques fautes d'orthographe.

Il est regrettable que le bureau d'études n'ait pas pris note de l'annulation du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

En outre, l'insertion des Plans locaux d'Urbanisme de Vervins et de Fontaine-les-Vervins (ajouté à ma demande parce qu'annoncé dans le dossier) ne paraît pas nécessaire, les captages et les périmètres de protection se situant sur la commune de La Bouteille, sauf à donner un éclairage sur les perspectives d'évolution démographique de ces communes.

1 -7 Avis de l'autorité environnementale

Pour rappel, le Préfet de la Région Hauts -de -France a décidé, le 12 Novembre 2020, dans le cadre de l'examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de déclaration d'utilité publique et d'instauration des périmètres de protection autour des 2 captages de La Bouteille.

1 -8 Consultation Inter-services

A ma demande, les services de l'ARS m'ont transmis les différents avis émis durant la phase de consultation inter-services. Ces pièces, bien que non obligatoires au dossier (le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale) permettent de compléter l'information et la compréhension du projet.

1-8-1 Direction Départementale de la protection des Populations (Service Santé et Protection Animales et Environnement)

Ce service dresse la liste des exploitations d'élevage soumis à la législation des installations classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et rappelle que des effluents issus d'autres élevages sont susceptibles d'être épandus sur des parcelles de la commune. Une exploitation, l'EARL de l'Abbaye de Foigny, est située dans le périmètre de protection rapprochée.

1-8-2 Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Ce service précise qu'il convient d'exclure la RD 38 du périmètre immédiat, celle-ci étant par définition imprescriptible et inaliénable.

Commentaires du commissaire-enquêteur : en effet, le plan joint au rapport de l'hydrogéologue semble inclure la RD 38 dans le périmètre immédiat. La confusion tient à l'épaisseur du trait sur un plan à petite échelle.

Toutefois sur les plans parcellaires au 1/2500è, la RD 38 est clairement exclue

1-8-3 Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Vervins et Fontaine-les-Vervins

Le Président du SIAEP donne un avis favorable au dossier

1-8-4 Direction Départementale des Territoires de l'Aisne (Environnement)

Le dossier n'a pas d'impact important sur la biodiversité, pas de remarque particulière.

1-8-5 Chambre d'Agriculture de l'Aisne

Elle émet un avis défavorable au projet de mise en place des périmètres de protection autour des captages pour les raisons suivantes :

- en périmètre de protection rapprochée : après avoir rappelé les différentes interdictions et prescriptions se rapportant aux matières organiques, épandages et stockage, ce service demande que - la fertilisation des sols et la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de ces matières soient clairement autorisés dans le respect de la réglementation générale – que l'interdiction de suppression et de retournement des prairies soit supprimée (la réglementation générale encadre déjà ces pratiques) – que les stockages et autres pratiques à l'intérieur des corps de ferme soient clairement autorisés, dans le respect de la réglementation générale.

Il est également demandé que l'élevage des animaux puisse se faire dans les meilleures conditions du bien-être animal. Après avoir rappelé les conclusions de l'hydrogéologue (eau captive, pauvre en nitrates, aquifère naturellement protégé, captages peu vulnérables), et l'existence des forages depuis de nombreuses

années sur des terrains agricoles proches de corps de ferme, la Chambre d'Agriculture demande de ne pas surimposer de contraintes dans ce périmètre.

- en périmètre de protection éloignée, il est demandé de supprimer la prescription relative au stockage de produits liquides susceptibles de polluer les eaux dans des cuves aériennes à doubles parois...
- ce service rappelle que la mise en place de servitudes d'utilité publique est soumise à l'indemnisation des propriétaires ou des occupants

En réponse à la Chambre d'Agriculture, l'ARS indique que les prescriptions inscrites dans l'arrêté de DUP permettront de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commentaires du commissaire –enquêteur : La Chambre d'Agriculture demande la suppression de règles qui, pour la plupart, restent soumises à une autorisation qui reposera vraisemblablement sur une réglementation générale respectueuse de l'environnement en général et de la qualité des eaux en particulier. L'interdiction de suppression ou de retournement des prairies paraît indispensable de par leur qualité de filtration. Dans les Hauts de France, dans le cadre du programme d'actions régional pris en application de la Directive « nitrates », en vigueur depuis le 1er septembre 2018, le retournement des prairies permanentes est interdit dans les périmètres protégeant les captages au titre de la santé publique, sauf dérogation. Ici n'est permise que la régénération à l'identique afin de préserver la qualité de l'eau. Dans son rapport du 19 septembre 2020, l'hydrogéologue agréé précise bien que si la nappe est peu vulnérable, il est nécessaire de maintenir la bonne qualité de l'eau captée. Le principe de précaution relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doit ici prévaloir.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Préparation de l'enquête

2-1-1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E21000107/80 en date du 09 Août 2021, M. Le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné commissaire-enquêtrice, ce que j'ai accepté, n'ayant aucun intérêt à l'opération que ce soit à titre personnel ou en raison de mes fonctions.(cf. annexe 1)

2-1-2 réunion préparatoire et visite des sites

Le 26 juillet 2021, j'ai été contactée par mail par le Tribunal Administratif d'Amiens afin de savoir s'il m'intéressait de conduire cette enquête. Une autre enquête étant déjà programmée, j'ai d'abord réservé ma réponse dans l'attente de convenir avec l'ARS de dates d'enquête compatibles avec mes obligations en cours. Le 9 Août, en accord avec M. CLEMENT de l'ARS, il a été convenu de reporter la présente enquête en fin d'année, ce qui m'a permis d'accepter cette mission. Sans attendre, M. CLEMENT m'a fait parvenir, le 20 août, le dossier « papier » et la version numérique. Finalement disponible plus tôt que prévu, j'ai repris contact téléphoniquement avec M. PANNIER de l'ARS le 29 septembre 2021 qui m'a donné toutes les précisions que je jugeais utiles.

Le 11 octobre 2021, après m'être renseignée auprès de la mairie de La Bouteille des jours d'ouverture de la mairie et des disponibilités de la secrétaire de mairie, j'ai défini, avec M. PANNIER, des dates de permanences et des modalités d'organisation de cette enquête. Après quelques échanges par mails portant notamment sur la réglementation, l'arrêté d'ouverture d'enquête a été finalisé.

Le 21 Octobre 2021, je me suis rendue sur le site des captages en compagnie de M. Laurent DEBESSE, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vervins et de Fontaine-les-Vervins et de M. Luc MARAGE de Veolia qui m'ont fourni toutes les explications nécessaires et fait visiter la station de traitement.

J'ai, à cette occasion, pris connaissance de l'environnement immédiat et constaté que le site était convenablement clôturé et sécurisé.

Par ailleurs, j'ai obtenu auprès du bureau d'études AMODIAG toutes les précisions que je souhaitais.

2-1-3 l'arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête a été signé le 20 octobre 2021 définissant notamment les modalités d'information du public et les dates de permanence fixées aux 18 Novembre 2021 de 14 à 17 h, 04 décembre 2021 de 9h à 12 h et 20 décembre 2021 de 14 à 17h.

2-1-4 Publicité de l'enquête

• Publicité légale :

- Les parutions dans les journaux

Conformément à l'article 3 de l'arrêté municipal du 26 avril 2021, un avis d'ouverture de l'enquête a été inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aisne au moins quinze jours avant le début de l'enquête et l'information a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête :

- L'Union des 03.11 et 25.11.2021
- L'Aisne Nouvelle des 02.11 et 25.11.2021

Une copie de ces avis est jointe en annexe n°3

- l'affichage légal

Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, une affiche réglementaire a été apposée quinze jours au moins avant le début de l'enquête sur le site des captages (annexe 2)

J'ai constaté cet affichage dès le 03 Novembre 2021 et en me rendant aux permanences. Aucune détérioration n'a été remarquée pendant la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête a également fait l'objet d'un affichage en mairie.(annexe 2)

Commentaires du commissaire-enquêteur : le 03 Novembre 2021, je me suis rendue sur place et constaté la réalisation de ces affichages. Sur le site des captages, si le format de l'affiche jaune était respecté (2 formats A3 juxtaposés), le titre « avis d'enquête publique » n'était pas en caractères gras de 2 cm de hauteur.

- enquête dématérialisée

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, et de son décret d'application du 25 avril 2017 concernant l'information et la participation du public par voie électronique, le dossier complet a été mis sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne dès le 25 octobre 2021. En outre, le public pouvait déposer ses observations à l'adresse électronique suivante : ars-hdf-sse02@ars.sante.fr.

Aucune autre mesure de publicité n'a été mise en place.

2-2 Déroulement de l'enquête

2-2-1 les permanences

Les permanences se sont tenues dans l'unique salle aménagée de la mairie, servant à la fois de secrétariat, de salle de conseil,... Dans un souci de confidentialité, j'ai donc demandé préalablement aux personnes venues pour l'enquête si cela les gênaient d'être en présence d'autres personnes (secrétaire de mairie).

- *Permanence du 18.11.2021 de 14 h à 17 h* : Avant l'heure d'ouverture, j'ai coté et paraphé le registre

d'enquête relatif à la DUP mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Trois personnes se sont présentées. Leurs questionnements portaient sur le but de l'enquête publique et concernaient essentiellement l'enquête parcellaire.

- *Permanence du 04 Décembre 2021 de 9h à 12 h* : 4 personnes se sont présentées dans le but d'obtenir des informations sur le but de l'enquête.

- *Permanence du 20 Décembre 2021 de 14 h à 17 h* : 4 personnes se sont présentées pour l'enquête DUP et 1 personne pour l'enquête parcellaire.

2-2-2 le climat de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête, que ce soit au cours de mes permanences ou en mairie hors permanence. Les entretiens avec les personnes qui se sont présentées ont toujours été très courtois.

2-2-3 Clôture de l'enquête

2-2-3-1 Opérations de clôture

A l'issue de la dernière permanence du 20 décembre 2021, Monsieur le Maire de La Bouteille a clos le registre d'enquête conformément à l'article R 112-18 du Code de l'Expropriation. J'ai donc pu récupérer le registre d'enquête ainsi que le dossier.

2-2-3-2 Procès-verbal de synthèse

Le 23 décembre 2021, j'ai remis en mains propres à M. DEBESSE, Président du SIAEP, les observations orales et écrites et mes propres questions consignées dans un procès-verbal de synthèse accompagné de la copie des registres d'enquêtes (DUP et parcellaire). Était présente à cette rencontre Mme DE OLIVEIRA, secrétaire du SIAEP.

2-2-3-3 Mémoire en réponse

Le 6 Janvier 2021, j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vervins et Fontaine-les-Vervins et par courrier recommandé avec accusé de réception le 7 du même mois.

2-2-3-4 remise du rapport et des conclusions

Le rapport, les conclusions et avis motivés seront remis à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France – service santé environnementale dans l'Aisne – 59777 EURALILLE dans les délais réglementaires, accompagnés du dossier déposé au siège de l'enquête et des pièces annexes (registre).

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1 Bilan comptable et synthèse des 3 permanences sur le thème DUP

Date	Noms	Registre DUP	Courriel	Courrier
18.11.2021	Aucune visite	-	-	-
04.12.2021	CLIN Rose Anne 3 Hameau de Foigny La	Demande de renseignements sur le dossier de l'enquête	-	-

	Bouteille			
	LABOIS Philippe 6 Hameau de l'Arbalète La Bouteille	Observation orale : difficultés revente de l'exploitation – va consulter son avocate		
	M. et Mme DAUTIGNY Lieudit La Hourbe – La Bouteille	Venus se renseigner sur cette enquête publique, les tenants et les aboutissants		
20.12.2021	M. LABOIS 6 Hameau de l'Arbalète			C1
	M. LABOIS Philippe	Observation orale en complément à son courrier C1 : souhaite que le PPR soit limité à la rivière, excluant son exploitation et sachant que la mise aux normes a été réalisée en 1999		
	M. et Mme DAUTIGNY			C2
	M. STEVENOT Maire de La Bouteille			C3

3-2 Compte-rendu des observations

- Mme CLIN Rose Anne, propriétaire indivis de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée souhaitait des informations sur l'objet de l'enquête et les prescriptions impactant ses parcelles. Je lui ai remis une copie de l'article 7-2 du projet d'arrêté préfectoral listant ces prescriptions et interdictions. Elle n'a pas émis de remarque particulière.

- M. LABOIS Philippe a évoqué la visite d'un éventuel repreneur de son exploitation qui, après avoir appris l'existence des captages à proximité, a renoncé à son projet d'achat.
Il regrette qu'aucune concertation n'ait été engagée lors de la création des captages.

Lors de sa seconde visite, M. LABOIS a déposé un courrier dans lequel il expose que les limites du périmètre de protection rapprochée ont été modifiées. Malgré cela, son exploitation reste intégrée dans le PPR. Il conteste ce périmètre et de déclare prêt à engager une procédure auprès du Tribunal.

Il exprime oralement son souhait que le PPR soit limité à la rivière, excluant son exploitation et sachant que la mise aux normes de son exploitation a été réalisée en 1999.

- M. et Mme DAUTIGNY auraient souhaité une réunion d'information préalable à l'enquête. Ils évoquent les inconvénients et contraintes imposés qui font perdre de la valeur à leur bien et justifient une indemnisation

- M. STEVENOT, Maire de La Bouteille se déclare surpris de la chronologie de l'opération (création des forages puis DUP), s'interroge sur la pertinence du choix du site. Selon lui, l'intégration de l'exploitation de M. LABOIS dans le périmètre de protection rapprochée est contestable. Il rappelle la proximité de la zone inondable et s'étonne qu'aucune indemnisation ne soit proposée. Il reprend les termes de l'hydrogéologue selon lequel la vulnérabilité de la nappe peut être considérée comme faible.

3-3 Questions du commissaire-enquêteur

► Des puits ont été recensés notamment dans le périmètre de protection rapprochée. Des mesures de protection sont-elles envisagées sur ces puits pour éviter toute pollution accidentelle ?

► L'article R112-4 du Code de l'expropriation précise que le dossier de demande de déclaration publique en vue de la réalisation d'ouvrages ou travaux, doit comporter l'appréciation sommaire des dépenses.

La DUP est ici demandée pour des travaux de captage et de dérivation des eaux. Bien que ces travaux aient été réalisés depuis plusieurs années, il conviendrait de préciser le coût des travaux, notamment ceux préconisés par l'hydrogéologue agréé, attachés à la mise en place du périmètre de protection immédiate (acquisition parcelles, clôture, portail,...) et leur financement.

► De même, la mise en production du forage de reconnaissance implique-t-elle des coûts supplémentaires (travaux, protection, suivi..) ?

► le coût des dépenses prévues dans le cadre de cette DUP a-t-elle eu une incidence sur le prix de l'eau ?

► Il n'y a pas d'expropriation prévue dans le périmètre de protection immédiate puisque les terrains appartiennent au SIAEP.

Dans le périmètre de protection rapprochée, il n'y a pas d'indemnisation prévue au dossier. Toutefois, le SIAEP a-t-il anticipé une éventuelle indemnisation des tiers si un préjudice direct, matériel et certain causé du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage est avéré ?

3-4 Analyse des observations – Réponses au procès-verbal

Je reprends ici les observations émises dans le cadre de cette enquête et les réponses apportées par le maître d'ouvrage :

- **Mme CLIN** Rose Anne a souhaité des précisions sur l'objet de l'enquête :

Commentaires du commissaire-enquêteur : il eût peut-être été utile de joindre à la notification individuelle envoyée à chaque propriétaire concerné par les périmètres de protection, copie du projet d'arrêté préfectoral listant les servitudes attachées aux périmètres de protection

-**M. LABOIS**

Réponse du SIAEP : « concernant M. LABOIS Philippe qui estime que son exploitation sera difficile à revendre compte-tenu du périmètre rapproché et son souhait de ne pas avoir son exploitation dans ce périmètre, nous lui répondons qu'il appartient à un expert Hydrogéologue agréé nommé par le Préfet d'apprécier la vulnérabilité de la ressource captée, de définir l'étendue des périmètres de protection et de définir les moyens de conservation de la qualité de la ressource exploitée.

Dans ces périmètres, les prescriptions et éventuelles contraintes établies par l'hydrogéologue agréé et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, résultent d'une réglementation générale déjà en application : code des bonnes pratiques agricoles, code de l'environnement, législation des installations classées pour l'environnement...Le dossier présenté à l'enquête a reçu l'aval des services de l'Etat y compris la Chambre d'Agriculture au travers de ses représentants.

Ces prescriptions ne visent aucunement à interdire toute activité sur l'emprise des périmètres mais elles les encadrent en proscrivant les activités qui risquent de nuire à la pérennité de la ressource. Les périmètres de protection visent principalement à lutter contre les pollutions accidentelles en limitant et réglementant les activités en surface.

De plus, le périmètre de protection rapprochée a été revu favorablement à proximité de votre

exploitation, en comparaison de celui de l'époque.

En conclusion, nous rappelons que cette démarche était obligatoire suite à la mise en demeure de l'ARS de renouveler notre ressource en eau suite à l'abandon de deux captages en raison de leur dégradation chimique des eaux captées (présence excessive d'atrazine et concentration importante de nitrates). Il était donc nécessaire de les remplacer car impossible à traiter à notre échelle syndicale ».

Commentaires du commissaire-enquêteur : L'instauration des périmètres de protection a été rendue obligatoire pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et leur détermination s'appuie sur celle définie par l'hydrogéologue agréé.

Il semble au commissaire-enquêteur que la plupart des prescriptions imposées tiennent compte de la réglementation générale de l'agriculture (code des bonnes pratiques agricoles, directive « Nitrates... ») et ne visent pas à empêcher toute activité agricole. L'inquiétude de M. LABOIS est compréhensible au regard de la liste des prescriptions imposées mais est peut-être excessive alors que son exploitation relève déjà des installations classées pour la Protection de l'Environnement, qu'il a réalisé une mise aux normes visant à réduire les pollutions d'origine agricole, et qu'il approvisionne la production de l'AOP Maroilles (cf. courrier de M. STEVENOT).

Ces prescriptions s'adressent plutôt à toute initiative non agricole (élevages familiaux..) qui ne serait pas encadrée par les règles de pratiques agricoles.

Contrairement aux affirmations du maître d'ouvrage, la Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable à la mise en place des périmètres de protection ; Le commissaire-enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet (cf.§ 1-8-5).

- M. et Mme DAUTIGNY

Réponse du SIAEP : « Pour la requête de Monsieur et Madame DAUTIGNY qui indiquent qu'ils auraient souhaité une réunion concernant cette enquête d'utilité publique, nous leur rappelons qu'une réunion agricole publique a eu lieu le 22 février 2012 en mairie de La Bouteille en présence de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, de l'Agence Régionale de Santé et des membres de notre syndicat. Celle-ci avait pour but de recueillir les observations des agriculteurs concernés. Cette réunion n'est en aucun cas obligatoire.

Ils indiquent aussi des détériorations non réparées dues à des travaux d'adduction cependant le syndicat a veillé à la remise en état dans tous les secteurs ayant fait l'objet d'aménagements et nous n'avons jamais eu de reproches concernant des dégradations dues à nos travaux depuis.

Le but de cette enquête d'utilité publique d'obligation réglementaire dans le cadre de distribution d'une eau de consommation humaine, est une mise en conformité, elle est déclarée par l'autorité compétente de l'Etat.

Il appartient à un expert hydrogéologue agréé nommé par le Préfet d'apprécier la vulnérabilité de la ressource captée, de définir l'étendue des périmètres de protection et de définir les moyens de conservation de la qualité de la ressource exploitée.

Dans ces périmètres, les prescriptions et éventuelles contraintes établies par l'hydrogéologue agréé, et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, résultent en majorité d'une réglementation générale déjà en application : code des bonnes pratiques agricoles, code de l'environnement, législation des installations classées pour l'environnement... Le dossier présenté à l'enquête a reçu l'aval des services de l'Etat, y compris la Chambre d'Agriculture au travers de ses représentants.

Ces prescriptions ne visent aucunement à interdire toute activité sur l'emprise des périmètres mais elles les encadrent en proscrivant les activités qui risquent de nuire à la pérennité de la ressource. Les périmètres de protection visent principalement à lutter contre les pollutions accidentelles en limitant et réglementant les activités en surface à proximité des captages.

Concernant l'indemnisation, ce type de procédure ne donne pas le droit systématiquement à une indemnisation sauf préjudice immédiat et qui devra être validé par un jugement.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Il n'appartient pas au commissaire-enquêteur de donner un avis sur les détériorations éventuelles causées par les travaux d'adduction. Il appartenait au gestionnaire de la voie concernée ou aux propriétaires des terrains concernés de réagir.

Les autres éléments de réponse ont déjà été évoqués précédemment et ne suscitent pas d'autre commentaire.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse relative à l'indemnisation qui, en l'absence d'expropriation, n'est pas systématique et de l'organisation d'une réunion publique préalablement à la précédente enquête publique. A noter que l'une des parcelles appartenant aux époux DAUTIGNY, cadastrée section ZI 12, est située dans le périmètre de protection éloignée (et non rapprochée).

- M. STEVENOT, Maire de La Bouteille

Réponse du SIAEP : En réponse à Monsieur Le Maire de La Bouteille concernant ses interrogations sur l'absence de logique dans la chronologie de l'opération et sur la pertinence du choix du site du captage :

Concernant l'implantation des forages, nous lui rappelons que le syndicat a demandé à l'époque à la commune de La Bouteille de s'associer à nos investigations hydrogéologiques. Celle-ci a décliné notre offre. Il est donc faux d'alléguer l'inverse.

L'implantation du forage sur le site de Foigny est le fruit des résultats favorables obtenus sur le forage de reconnaissance et de la concertation longuement mûrie avec les services de l'Etat, l'Agence de l'Eau et les chambres consulaires.

Concernant votre question sur le captage en zone inondable, le PPRI de la commune de La Bouteille a été consulté lors du forage dessai.

Pour la reprise des termes du rapport de l'hydrogéologue selon lesquels la vulnérabilité de la nappe au droit du captage peut être considérée comme faible : la vulnérabilité de la nappe évoquée par l'hydrogéologue agréé est celle intrinsèque à la nappe. Même si cette vulnérabilité est jugée faible du fait d'une protection naturelle, ce n'est pas pour autant synonyme que toute activité à risque en surface n'est pas préjudiciable. Autrement dit, ce n'est pas parce que la vulnérabilité d'une nappe est faible qu'il ne faut pas la protéger. Quand bien même, la démarche de DUP ici engagée est réglementaire et donc obligatoire. Peu importe la vulnérabilité de la ressource exploitée.

Dans tout ce cheminement qui permet au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des communes de Vervins et Fontaine-les-Vervins de disposer d'une eau de bonne qualité, il appartient à un expert hydrogéologue agréé nommé par le Préfet d'apprécier la vulnérabilité de la ressource captée, de définir l'étendue des périmètres de protection et de définir les moyens de conservation de la qualité de la ressource exploitée.

Il faut observer que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé reprises dans l'arrêté préfectoral fixent une attitude de bon sens déjà définie dans la réglementation générale donc déjà en application : code des bonnes pratiques agricoles, code de l'environnement, législation des installations classées pour l'environnement.

Le dossier présenté à l'enquête a reçu l'aval des services de l'Etat y compris la Chambre d'Agriculture au travers de ses représentants. Ces prescriptions ne visent aucunement à interdire toute activité sur l'emprise des périmètres mais elles les encadrent en proscrivant les activités qui risquent de nuire à la pérennité de la ressource. Les périmètres de protection visent principalement à lutter contre les pollutions accidentelles en limitant et réglementant les activités en surface à proximité des captages.

De plus le périmètre de protection rapprochée a été revu favorablement à proximité de l'exploitation de M. LABOIS.

Concernant l'indemnisation, ce type de procédure ne donne pas le droit systématiquement à une indemnisation sauf préjudice immédiat et qui devra être validé par un jugement.

En conclusion, nous rappelons que cette démarche était obligatoire suite à la mise en demeure de l'ARS de renouveler notre ressource en eau et à l'abandon de deux captages en raison de leur dégradation chimique des eaux captées (présence excessive d'atrazine et concentration importante de nitrates). Il était donc nécessaire de les remplacer car impossible à traiter à notre échelle syndicale.

Commentaires du commissaire-enquêteur : le SIAEP répond précisément aux observations du maire de La Bouteille qui s'exprime ici à titre personnel en l'absence de délibération du Conseil Municipal.

L'étude réalisée par le bureau d'études AMODIAG a effectivement pris en compte la proximité de la zone inondable figurant au PPRI de La Bouteille et il est précisé dans le dossier que la côte d'implantation de la tête du forage ainsi que la station de traitement ont été fixées pour être hors d'eau.

Les autres éléments de réponse ont été évoqués précédemment et ne suscitent pas d'autre commentaire.

- Questions du commissaire-enquêteur :

- Des puits ont été recensés notamment dans le périmètre de protection rapprochée. Des mesures de protection sont-elles envisagées sur ces puits pour éviter toute pollution accidentelle ?

*Réponse du SIAEP : Les puits privés doivent être déclarés depuis le 1^{er} Janvier 2009 conformément au décret 2008-652 du 2 Juillet 2008 en mairie via le CERFA n° 13837*02. Des contrôles peuvent être effectués sur ces installations, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Aussi, si l'ouvrage est à l'origine d'une pollution accidentelle, il constitue un élément essentiel dans le cadre d'une procédure pénale, article R610-5 du code pénal.*

Le commissaire-enquêteur prend acte de ces dispositions mais s'interroge sur l'effectivité de ces contrôles notamment à proximité des captages.

- L'article R112-4 du Code de l'expropriation précise que le dossier de demande de déclaration publique en vue de la réalisation d'ouvrages ou travaux, doit comporter l'appréciation sommaire des dépenses.

La DUP est ici demandée pour des travaux de captage et de dérivation des eaux. Bien que ces travaux aient été réalisés depuis plusieurs années, il conviendrait de préciser le coût des travaux, notamment ceux préconisés par l'hydrogéologue agréé, attachés à la mise en place du périmètre de protection immédiate (acquisition parcelles, clôture, portail,...) et leur financement.

- De même, la mise en production du forage de reconnaissance implique-t-elle des coûts supplémentaires (travaux, protection, suivi..) ?

- le coût des dépenses prévues dans le cadre de cette DUP a-t-elle eu une incidence sur le prix de l'eau ?

Réponse du SIAEP : En ce qui concerne le coût des travaux du forage de reconnaissance et le captage AEP situé au lieudit FOIGNY sur la commune de La Bouteille, vous trouverez le détail ci-dessous :

Coût des travaux Hors Taxe des forages :

- montant des travaux (inclus dans les travaux acquisitions de parcelles, clôture et portail) y compris maîtrise d'œuvre et autres frais : 1 600 000 €

Subventions des forages :

** Agence de l'Eau Seine-Normandie (contrat rural perçu par la CCTC) : 40% - Montant de la subvention : 36 523.20€ et (hors contrat rural) : 30% - Montant de la subvention : 452 615€*

** Conseil Général de l'Aisne (CCDL, maîtrise d'œuvre) 25% - Montant de la subvention : 35 294.95€*

** Agence de l'Eau CCDL travaux : 25% versement initial en subvention de 15% et le reste en remboursement annuité d'emprunts sur 15 ans – Montant de la subvention : 54 705.76€*

Le syndicat a contracté deux emprunts auprès de sa banque, le 1^{er} en 2006 d'un montant de 800 000€ en 30 ans et le 2^{ème} en 2009 d'un montant de 359 000€ en 20 ans ainsi que le remboursement des annuités d'emprunt auprès de l'Agence de l'Eau de 10 421 € en 15 ans en 2009.

Le coût des travaux supplémentaires (diagnostic, aménagement tête du forage et terrassement ainsi que le raccordement de refoulement au réseau existant) du captage AEP est de 115 703€ HT en autofinancement.

Concernant la 2^{ème} DUP, le coût est estimé à 19 000€. Pour obtenir la subvention de la DUP par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, nous avons dû faire une étude de caractérisation de la ressource, délimitation du bassin d'alimentation des captages, le coût de cette étude est de 7700€HT.

La subvention de ces études est de 80% sur le montant de 14934€ (prévision de budget) soit une subvention de 11 948€.

En 2016 nous avons réalisé des travaux supplémentaires : la création d'un nouveau réservoir et d'une bache de reprise. Le coût global de ces travaux est de 1 310 000€. La subvention apportée par l'Agence de l'Eau est de 40% soit 234 524€ basé sur un montant retenu de 533 680€ et les subventions par le Conseil Général de l'Aisne (CCDL) sont de 153 330€.

Concernant le coût des dépenses prévues dans le cadre de la 2^e DUP, il n'y a eu aucune incidence sur le prix de l'eau. La part syndicale (recette du syndicat) est de 1€ le m³, cette part n'a pas augmenté depuis 2011.

Commentaires du commissaire-enquêteur : la réponse du maître d'ouvrage est précise et détaillée. Je constate que les travaux de sécurisation du site tels que préconisés par l'hydrogéologue agréé ont été prévus et réalisés à l'origine des travaux.

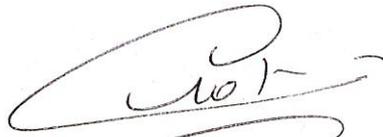
► Il n'y a pas d'expropriation prévue dans le périmètre de protection immédiate puisque les terrains appartiennent au SIAEP.

Dans le périmètre de protection rapprochée, il n'y a pas d'indemnisation prévue au dossier. Toutefois, le SIAEP a-t-il anticipé une éventuelle indemnisation des tiers si un préjudice direct, matériel et certain causé du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage est avéré ?

Réponse du SIAEP : aucune indemnisation n'est proposée aux propriétaires au vu des prescriptions du projet de DUP. Concernant l'indemnisation, ce type de procédure ne donne pas droit systématiquement à une indemnisation sauf préjudice immédiat qui devra être validé par un jugement.

Commentaires du commissaire-enquêteur : Il appartiendra donc aux propriétaires d'engager les démarches nécessaires s'ils établissent la preuve d'un réel préjudice.

Fait à Rocquigny le 11 Janvier 2022
Le commissaire-enquêteur



Marie-France CROHIN

ANNEXES

- 1 - **Décision de désignation du commissaire-enquêteur**
- 2 - **Affichage sur site et en mairie**
- 3 - **Annonces légales**
- 4 - **Procès-verbal de synthèse**
- 5 - **Mémoire en réponse**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

9 août 2021

N° E21000107 80

LE VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**Décision désignation commissaire****CODE : 3 – loi sur l'eau**

Vu enregistrée le 29 juin 2021, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Agence régionale de santé Hauts-de-France – délégation de l'Aisne) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande concernant la déclaration d'utilité publique pour des travaux de captage et de dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, la mise en place de périmètres de protection et l'instauration des servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection pour les ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine n° BSS000EFHR et BSS000EJBM, situés sur la commune de La Bouteille, présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable de Vervins et Fontaine-les-Vervins.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif portant délégation de signature à M. Stéphane Derlange, vice-président, à l'effet de désigner les commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques.

DECIDE

Article 1 : Mme Marie-France Crohin, attachée territoriale en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Agence régionale de santé Hauts-de-France – délégation de l'Aisne), au syndicat d'alimentation en eau potable de Vervins et Fontaine-les-Vervins en qualité de maître d'ouvrage et à Mme Marie-France Crohin.

Fait à Amiens, le 9 août 2021.

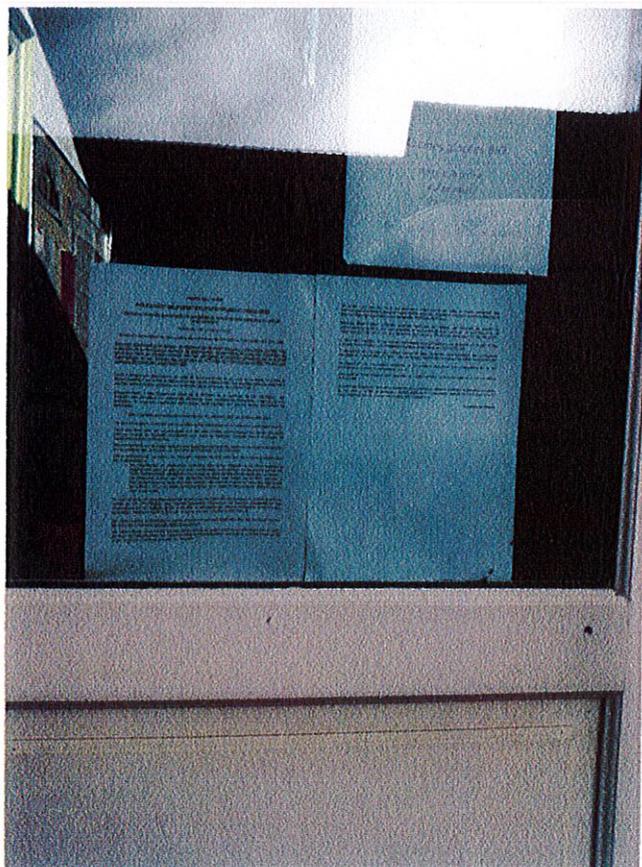
Le vice-président.



S. Derlange



affichage sur site des captages



affichage en mairie

CARNET

NEUVILLE-SAINT-AMAND

Madame Jeannine FOURNET, son épouse
Toute la famille,
Mélanie, son auxiliaire de vie
Sébastien et Patrick, ses infirmiers
Ses voisins et amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Bernard FOURNET

Ancien combattant

survenu à Saint-Quentin, le lundi 22 novembre 2021, à l'âge de 83 ans.

Le service religieux sera célébré en l'église de Neuville-Saint-Amand, le vendredi 26 novembre 2021, à 14 h 30, suivi de l'inhumation au cimetière de la commune, dans le caveau de famille.

Pas de paques, s'il vous plaît.

Monsieur Bernard FOURNET repose à la chambre funéraire des Pompes Funèbres « Associés Vignon », 68, boulevard Cordier à Saint-Quentin (02100), ouverte du lundi au samedi, de 8 h 30 à 19 heures.

Condoléances et témoignages sur : www.pompesfunebresosiris.com

Cet avis tient lieu de faire-part.

Pompes Funèbres « Associés Vignon »
12 place Carnot (face église Saint-Eloi)
02100 Saint-Quentin ☎ 03.23.08.61.43

152727100

REMERCIEMENTS

GAUCHY

Jean-Marie et Sylvie (†) DEMARLY,
Aurélien DEMARLY et Julie BRANDICOURT,
Bastien DEMARLY,
Zoé, Alex,

profondément touchés par les nombreuses marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de

Madame Marie DEMARLY née KUKULA

précitent toutes les personnes ayant assisté aux obsèques ou qui, empêchées, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances, celles que se sont associées à leurs deuils par leur envoi de fleurs, de trouver ici, avec leurs remerciements émus, l'expression de leur profonde gratitude.

Pompes Funèbres « Associés Vignon »
12 place Carnot (face église Saint-Eloi)
02100 Saint-Quentin ☎ 03.23.08.61.43

152727100

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté en date du 22 novembre 2021 relatif au 1^{er} tirage annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020
Prix d'abonnement à la ligne par colonne : 4,32 € HT

Enquêtes publiques

PREFET DE L'AISNE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE
Opérations soumises à autorisation en application du code de la santé publique et du code de l'environnement
COMMUNE DE LA BOUTEILLE
Syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS

Demande d'autorisation de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'octroi l'eau des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS pour ses captages BSS000E104 et BSS000E10M

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de la santé, le préfet de l'Aisne a prescrit par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique, sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE.

Ce projet permet, à titre expérimental, sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE une enquête dite parcellaire permettant de déterminer avec certitude les immeubles concernés dans le périmètre de protection rapproché défini autour dudit captage, sur lesquels seront prononcées les servitudes.

Ces enquêtes publiques seront ouvertes du 18 novembre 2021 au 20 décembre 2021.

Cet avis donne notice d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).
Tout personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête des

Dans les communes sur le projet peuvent être également demandés auprès du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS.

Dès la notification de l'ouverture de l'enquête conjointe, dans le cadre des dispositions générales des procédures.

- les propriétaires et usufructuaires concernés sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'enquêteur, de ne le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'habitation, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.
- les personnes autres que les personnes précitées qui tenues de se faire connaître à l'enquêteur dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchués de tout droit à indemnité.

Pendant la durée de l'enquête conjointe, le public pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de LA BOUTEILLE, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler également ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou adressées par courrier à Madame la commissaire enquêteur - mairie de LA BOUTEILLE - 1 rue de Vervins - 02100 LA BOUTEILLE.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse aisne@aisne.gouv.fr.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais et communicables aux fins de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Ce projet peut pas soumettre à une évaluation environnementale, mais le dossier comprend des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et n'est pas soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France.

Madame Marie-Françoise COCHET, attachée technique en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour ces enquêtes et sera présente à la mairie de LA BOUTEILLE le 18 novembre 2021 de 14h à 17h, le 4 décembre 2021 de 9h à 12h et le 20 décembre 2021 de 14h à 17h.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en la mairie de LA BOUTEILLE. Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes doivent être adressées au préfet de département.

Le rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).
Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande soumise, qui peut être un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation accordée de prescriptions ou un arrêté d'interdiction de mise en exploitation des installations.
Le préfet de l'Aisne

15210E000



PREFET DE L'AISNE
Liberté
Egalité
Fraternité

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société LAVAGE NEVEUX RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE LAVAGE DE CITERNES SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MERCIEN-VAUX

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 21 octobre 2021, une enquête publique unique qui sera ouverte du lundi 22 novembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021 inclus, dans la commune de MERCIEN-VAUX sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LAVAGE NEVEUX, dont le siège social est situé 19, rue de la Gare 02008 MERCIEN-VAUX, relative à l'exploitation d'une installation de lavage de citernes située sur le territoire de la commune de MERCIEN-VAUX.

Ce projet consiste à exploiter une installation de lavage de six, conteneurs et citernes de transport de matières dangereuses, de substances ou produits dangereux ou de déchets dangereux mettant en œuvre une quantité d'eau de 100 m³ par jour. Ce projet est situé sur le territoire de la commune de MERCIEN-VAUX, sur les parcelles cadastrales AAS1 et AAS2.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale :
- à la mairie de MERCIEN-VAUX, aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50, boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de M. Eric DEVAUX, représentant de participation 68, rue de la Gare 02008 MERCIEN-VAUX.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de MERCIEN-VAUX
- ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège 7, rue Vica La Croix 02008 MERCIEN-VAUX
- ou par message électronique à l'adresse suivante, ddt-participation-publicite@aisne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail le numéro de participation LAVAGE NEVEUX.

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 23 décembre 2021 à 17h30.

Madame Cathy LEMOINE, adjointe au Chef de ce bureau autorisation et fiscalité de l'urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Aisne, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et sera présente pour recevoir les propositions émanant des citoyens, heures et lieux suivants :

- Jours - Horaires Lieu
- Lundi 22 novembre 2021 - 9h00-12h00 - MERCIEN-VAUX
- Mardi 23 novembre 2021 - 9h00-12h00 - MERCIEN-VAUX
- Lundi 6 décembre 2021 - 14h00-17h00 - MERCIEN-VAUX
- Samedi 18 décembre 2021 - 9h00-12h00 - MERCIEN-VAUX

Jeudi 23 décembre 2021 - 14h00-17h00 - MERCIEN-VAUX

Conformément aux dispositions du décret 2017-1054 du 1er juin 2017 relatif aux mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaitent participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attendre hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de deux mètres entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- réduction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet, à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre la même note des observations émanant.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), à la mairie de MERCIEN-VAUX et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter l'article L512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 22 octobre 2021
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
La cheffe de file
Jenny POIRETTE

15210E000

Experts des chiffres et du droit

- ✓ Bénéficiez de notre audience et offrez plus de visibilité aux annonces de vos clients.
- ✓ Utilisez notre service pour vos publications dans d'autres départements sans frais supplémentaires.

Publiez votre annonce légale

annonces@courrierpicardpublicite.fr

Renseignements
03 22 82 84 35



DEPARTEMENT DE L' AISNE

ENQUETES PUBLIQUES ET PARCELLAIRE
RELATIVES

- AUX TRAVAUX DE CAPTAGE ET DE DERIVATION DES EAUX SUR LA
COMMUNE DE LA BOUTEILLE
- A LA LA DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES
CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
- ET A L'INSTAURATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DU 18 NOVEMBRE 2021 AU 20 DECEMBRE 2021

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Commissaire-enquêteur : Marie-France CROHIN

Décision n° E21000107/80 de M. Le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 09 Août 2021

Arrêté de M. Le Préfet de l'Aisne en date du 20 Octobre 2021

1- PREAMBULE

Par arrêté du 20 Octobre 2021, M. Le Préfet du Nord a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Conjointement, il a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire.

Préalablement, par décision n°E21000107/80 du 09 Août 2021, M. Le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à ces enquêtes publiques.

Les modalités de l'arrêté préfectoral du 20 Octobre (et notamment les dates de permanences) ont été fixées conjointement avec M. PANNIER de l'Agence Régionale de Santé.

Par ailleurs, le 21 Octobre 2021, je me suis rendue sur le site des captages en compagnie de M. Laurent DEBESSE, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vervins et de Fontaine-les-Vervins et de M. Luc MARAGE de Veolia qui m'ont fourni toutes les explications nécessaires et fait visiter la station de traitement.

L'enquête unique s'est déroulée du 18 Novembre au 20 Décembre 2021 soit 33 jours consécutifs et 3 permanences se sont tenues en mairie de La Bouteille :

- le Jeudi 18 Novembre 2021 de 14 h à 17 h
- le samedi 04 décembre 2021 de 9 h à 12 h
- et le lundi 20 décembre 2021 de 14h à 17 h

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et dans des conditions satisfaisantes permettant au public d'accéder facilement au dossier et de formuler des observations ou remarques.

La participation a été modérée, certaines personnes ne sont venues que pour se faire aider à compléter le questionnaire « parcellaire » et pensaient devoir me remettre ce document. D'autres personnes sont venues à 2 reprises.

L'information du public était convenablement assurée, par avis affichés sur site et en mairie de La Bouteille, par voie de presse (L'Union et l'Aisne Nouvelle) sur le site Internet de La Préfecture de l'Aisne.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021, pris en application du Code de l'Environnement, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine à compter de la réception du registre d'enquête, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans le cas présent, j'ai réceptionné les registres d'enquêtes à la clôture de l'enquête soit le 20 Décembre 2021,

2 - COMPTABILITE DES ENQUETES

Aucun courriel n'a été envoyé ni aucun courrier n'est parvenu en mairie hors permanence

– **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)**

Le registre d'enquête préalable à la DUP a recueilli 4 observations dont 2 orales et 3 courriers déposés au commissaire-enquêteur.

Date	Noms	Registre	Courriel	Courrier
18.11.2021	Aucune visite	-	-	-
04.12.2021	CLIN Rose Anne 3 Hameau de Foigny La Bouteille	Demande de renseignements sur le dossier de l'enquête	-	-
	LABOIS Philippe 6 Hameau de l'Arbalète La Bouteille	Observation orale : difficultés revente de l'exploitation		
	M. et Mme DAUTIGNY Lieudit La Hourbe – La Bouteille	Venus se renseigner sur cette enquête publique, les tenants et les aboutissants		
20.12.2021	M. LABOIS Philippe 6 Hameau de l'Arbalète			C1
	M. LABOIS Philippe	Observation orale en complément à son courrier (C1) : souhaite que le PPR soit limité à la rivière, excluant son exploitation et sachant que la mise aux normes a été réalisée en 1999.		
	M. et Mme DAUTIGNY			C2
	M. STEVENOÏT, Maire de La Bouteille			C3

– Enquête Parcelaire

Le registre d'enquête parcelaire a recueilli 4 observations

Date	Noms	Registre	Courriel	Courrier
18.11.2021	CLIN Louise	Me faire aider pour remplir les documents – Me rendre au service cadastral pour demander un extrait de matrice	-	-
18.11.2021	ZUMPICCHIAT Yvette 6 Hameau de Foigny	Pour me faire aider à compléter le questionnaire concernant mes propriétés	-	-
	BRUNOIS Jean-Claude 7 rue de Cloussy - ETROEUNGT	Venu pour compléter le dossier		

04.12.2021	CLIN Rose-Anne 3 hameau de Foigny 02140 LA BOUTEILLE	Aide à compléter le dossier		
20.12.2021	Mme Nicole CLIN	N'a pas laissé d'observations – venue se faire aider à compléter le dossier		

3 – OBSERVATIONS RECUEILLIES RELATIVES A LA DUP

2 visites (Mme CLIN Rose-Anne et M et Mme DAUTIGNY) étaient destinées à obtenir des précisions sur l'objet de l'enquête, précisions que je leur ai apportées. Je leur ai remis copie de l'article 7-2 du projet d'arrêté préfectoral détaillant les interdictions et prescriptions applicables à chaque périmètre.

2 observations orales de M. LABOIS Philippe qui :

- d'une part, estime que son exploitation sera difficile à revendre compte-tenu des contraintes qui pèsent sur la propriété.
- d'autre part, souhaite que son exploitation soit exclue du périmètre de protection rapprochée, sachant notamment qu'elle a été mise aux normes environnementales en 1999.

Courrier de M. LABOIS Philippe (C1) : il constate que les limites du périmètre de protection rapprochée ont été modifiées par rapport à la précédente demande de DUP. Il constate cependant que son exploitation est toujours inscrite dans le PPR et se dit prêt à engager à nouveau un recours devant le Tribunal Administratif.

Courrier de M. et Mme DAUTIGNY (C2) : ils auraient souhaité qu'une réunion préalable ait eu lieu. Ils évoquent :
- les travaux d'adduction qui ont causé des détériorations non réparées – but de l'enquête alors que le captage fonctionne depuis plusieurs années – ils estiment qu'une indemnisation est nécessaire au vu des contraintes, interdictions et servitudes imposées.

Courrier de M. Le Maire de La Bouteille : il s'interroge sur l'absence de logique dans la chronologie de l'opération (mise en place des forages en 2000 et 2008 puis DUP en 2014), sur la pertinence du choix du site du captage notamment à proximité d'une installation classée, en zone inondable. Il rappelle les termes du rapport de l'hydrogéologue selon lequel la vulnérabilité de la nappe au droit du captage peut être considérée comme faible. Il s'étonne qu'aucune indemnisation ne soit prévue.

4 - OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUETE PARCELLAIRE

Les 4 personnes qui se sont présentées sur ce thème à mes permanences souhaitaient de l'aide afin de compléter au mieux le questionnaire qui leur avait été envoyé et n'ont pas émis de remarques particulières.

5 – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

► Des puits ont été recensés notamment dans le périmètre de protection rapprochée. Des mesures de protection sont-elles envisagées sur ces puits pour éviter toute pollution accidentelle ?

► L'article R112-4 du Code de l'expropriation précise que le dossier de demande de déclaration publique en vue de la réalisation d'ouvrages ou travaux, doit comporter l'appréciation sommaire des dépenses.

La DUP est ici demandée pour des travaux de captage et de dérivation des eaux. Bien que ces travaux aient été réalisés depuis plusieurs années, il conviendrait de préciser le coût des travaux, notamment ceux

préconisés par l'hydrogéologue agréé, attachés à la mise en place du périmètre de protection immédiate (acquisition parcelles, clôture, portail,...) et leur financement.

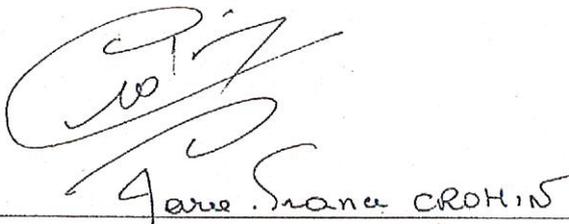
► De même, la mise en production du forage de reconnaissance implique-t-elle des coûts supplémentaires (travaux, protection, suivi..) ?

► le coût des dépenses prévues dans le cadre de cette DUP a-t-elle eu une incidence sur le prix de l'eau ?

► Il n'y a pas d'expropriation prévue dans le périmètre de protection immédiate puisque les terrains appartiennent au SIAEP.

Dans le périmètre de protection rapprochée, il n'y a pas d'indemnisation prévue au dossier. Toutefois, le SIAEP a-t-il anticipé une éventuelle indemnisation des tiers si un préjudice direct, matériel et certain causé du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage est avéré ?

Je vous invite à m'adresser vos réponses aux différentes observations émises ci-dessus dans le délai de quinze jours.

<p>PV de synthèse établi le 22 Décembre 2021 en double exemplaire</p> <p>Le Commissaire-enquêteur</p>	<p>Exemplaire remis le 23/12/2021 .</p> <p>A M. Laurent DEBESSE, Président du SIAEP</p>
 <p>Genevieve CROHIN</p>	

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE VERVINS – CANTON DE VERVINS
SYNDICAT D' ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES DE VERVINS ET FONTAINE LES VERVINS

Madame Marie-France Crohin
20 route de la Capelle
02260 ROCQUIGNY

Vervins,
Le 6 janvier 2022

Objet : Instauration des périmètres de protection des captages du Syndicat d'Alimentation en eau Potable des communes de Vervins et Fontaine-les-Vervins sur la commune de La Bouteille

Madame,

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 20 décembre 2021 et à votre participation aux permanences en Mairie de La Bouteille, nous vous remercions pour votre travail.

Vous nous avez fait parvenir le procès-verbal de synthèse ainsi que les 2 registres celui de l'enquête parcellaire et de l'utilité publique ainsi que 3 courriers de réclamation.

Dans votre procès-verbal, vous avez émis plusieurs observations à laquelle nous allons y répondre.

Votre première observation, concerne les mesures de protection concernant les puits recensés dans le périmètre rapprochée.

Les mesures sont :

Les puits privés, ceux-ci doivent être déclarés depuis le 1er janvier 2009 conformément au décret 2008-652 du 2 juillet 2008 en mairie via le Cerfa n° 13837*02.

Des contrôles peuvent être effectués sur ces installations, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Aussi, si l'ouvrage est à l'origine d'une pollution accidentelle, il constitue un élément essentiel dans le cadre d'une procédure pénale, article R610-5 du code pénal.

En ce qui concerne le coût des travaux du Forage de reconnaissance et le captage AEP situé au lieu-dit de Foigny sur le Commune de La Bouteille, vous trouverez le détail ci-dessous :

Coût des travaux Hors-taxe des Forages :

- Montant des travaux (inclus dans les travaux acquisitions de parcelles, clôture et portail) y compris Maitrise d'œuvre et autres frais : 1 600 000 €

Pour les subventions des Forages, il y a :

- Agence de l'eau Seine-Normandie (contrat rural perçu par la CCTC) : 40 % :
 - montant de la subvention : 36 523.20 € et (hors contrat rural) : 30 % : montant de la subvention : 452 615 €
- Conseil Général de l'Aisne (CCDL, maîtrise d'œuvre) 25 % :
 - montant de la subvention : 35 294.95 €

Syndicat Alimentation
VERVINS
FONTAINE
LES VERVINS

- Agence de l'eau CCDL travaux : 25 % versement initial en subvention de 15 % et le reste en remboursement annuité d'emprunts sur 15 ans :
- montant de la subvention : 54 705.76 €

Le syndicat a contracté deux emprunts auprès de sa banque, le 1^{er} en 2006 d'un montant de 800 000 € en 30 ans et le 2^{ème} en 2009 d'un montant de 359 000 € en 20 ans ainsi que le remboursement des annuités d'emprunt auprès de l'agence de l'eau de 10 421 € en 15 ans en 2009.

Le Coût des travaux supplémentaires (diagnostic, aménagement tête du Forage et terrassement ainsi que le raccordement de refoulement au réseau existant) du captage AEP est de 115 703 € HT en autofinancement.

Concernant la deuxième DUP, le coût est estimé à 19 000 €.

Pour obtenir la subvention de la DUP par l'agence de l'eau-Seine Normandie, nous avons dû faire une étude de caractérisation de la ressource, délimitation du bassin d'alimentation des captages, le coût de cette étude est de 7700 € HT.

La subvention pour ces études est de 80 % sur le montant de 14 934 € (prévision de budget) soit une subvention de 11 948 €.

En 2016, nous avons réalisés des travaux supplémentaires la création d'un nouveau réservoir et d'une bêche de reprise. Le coût global de ces travaux est de 1 310 000 €. La Subvention apportée par l'agence de l'eau est de 40 % soit 234 524 € basé sur un montant retenu de 533 680 € et les subventions par le conseil Général de l'Aisne (CCDL) sont de 153 330 €.

Concernant le coût des dépenses prévues dans le cadre de la deuxième DUP, il n'y a eu aucune incidence sur le prix de l'eau. La part syndicale (recette du syndicat) est de 1 € le m³, cette part n'a pas augmenté depuis 2011.

Enfin, aucune indemnisation n'est proposée aux propriétaires au vu des prescriptions du projet de DUP. Concernant l'indemnisation, ce type de procédure ne donne pas droit systématiquement à une indemnisation sauf préjudice immédiat qui devra être validé par un jugement.

Suite aux permanences, trois courriers vous ont été transmis.
Nous allons y répondre ci-dessous.

- Concernant Monsieur Labois Philippe qui estime que son exploitation sera difficile à revendre contenu du périmètre rapproché et son souhait de ne pas avoir son exploitation dans ce périmètre, nous lui répondons qu'il appartient à un expert Hydrogéologue agréé **nommé par le préfet** d'apprécier la vulnérabilité de la ressource captée, de définir l'étendue des périmètres de protection et de définir les moyens de conservation de la qualité de la ressource exploitée.

Dans ces périmètres, les prescriptions et éventuelles contraintes établies par l'hydrogéologue agréé, et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, résultent d'une réglementation générale déjà en application : code des bonnes pratiques agricoles, code de l'environnement, législation des installations classées pour l'environnement, ... Le dossier présenté à l'enquête a reçu l'aval des services de l'état y compris la chambre d'agriculture au travers de ses représentants.

Ces prescriptions ne visent aucunement à interdire toute activité sur l'emprise des périmètres mais elles les encadrent en proscrivant les activités qui risquent de nuire à la pérennité de la ressource. Les périmètres de protection visent principalement à lutter contre les pollutions accidentelles en limitant et réglementant les activités en surface.

De plus, le périmètre de protection rapprochée a été revu favorablement à proximité de votre exploitation, en comparaison de celui de l'époque.

Syndicat
VERVINS
FONTAINE
LES VERVINS
Eau Potable

En conclusion, nous rappelons que cette démarche était obligatoire suite à la mise en demeure de l'ARS de renouveler notre ressource en eau suite à l'abandon de deux captages en raison de leur dégradation chimique des eaux captés (présence excessive d'atrazine et concentration importante de nitrates). Il était donc nécessaire de les remplacer car impossible à traiter à notre échelle syndicale.

- Pour la requête de Monsieur et Madame Dautigny qui indique qu'ils auraient souhaité une réunion concernant cette enquête d'utilité publique, nous lui rappelons qu'une réunion agricole publique a eu lieu le 22 février 2012 en mairie de La Bouteille en présence de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, de l'Agence régionale de Santé et des membres de notre syndicat. Celle-ci avait pour but de recueillir les observations des agriculteurs concernés. Cette réunion n'est en aucun cas obligatoire.

Ils indiquent aussi des détériorations non réparées dus à des travaux d'adduction cependant le syndicat a veillé à la remise en état dans tous les secteurs ayant fait l'objet d'aménagements et nous n'avons jamais eu de reproches concernant des dégradations dû à nos travaux depuis.

Le but de cette enquête d'utilité Publique d'obligation réglementaire dans le cadre de distribution d'une eau de consommation humaine, est une mise en conformité, elle est déclarée par l'autorité compétente de l'Etat.

Il appartient à un expert Hydrogéologue agréé nommé par le préfet d'apprécier la vulnérabilité de la ressource captée, de définir l'étendue des périmètres de protection et de définir les moyens de conservation de la qualité de la ressource exploitée.

Dans ces périmètres, les prescriptions et éventuelles contraintes établies par l'hydrogéologue agréé, et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, résultent en majorité d'une réglementation générale déjà en application : code des bonnes pratiques agricoles, code de l'environnement, législation des installations classées pour l'environnement, ... Le dossier présenté à l'enquête a reçu l'aval des services de l'état, y compris la chambre d'agriculture au travers de ses représentants.

Ces prescriptions ne visent aucunement à interdire toute activité sur l'emprise des périmètres mais elles les encadrent en proscrivant les activités qui risquent de nuire à la pérennité de la ressource.

Les périmètres de protection visent principalement à lutter contre les pollutions accidentelles en limitant et réglementant les activités en surface à proximité des captages.

Concernant l'indemnisation, ce type de procédure ne donne pas le droit systématiquement à une indemnisation sauf pour préjudice immédiat et qui devra être validé par un jugement.

- En réponse à Monsieur Le Maire de La Bouteille concernant ces interrogations sur l'absence de logique dans la chronologie de l'opération et sur la pertinence du choix du site du captage. Concernant l'implantation des forages, nous lui rappelons que le syndicat a demandé à l'époque à la Commune de La Bouteille de s'associer à nos investigations hydrogéologiques. Celle-ci a décliné notre offre. Il est donc faux d'alléguer l'inverse.

L'implantation du forage sur le site de Foigny est le fruit des résultats favorables obtenus sur le forage de reconnaissance et de la concertation longuement mûrie avec les services de l'Etat, l'Agence de l'eau et les chambres consulaires.

Concernant votre question sur le captage en zone inondable, le P.P.R.I de la commune de La Bouteille a été consultée lors du forage d'essai.

Syndicat Alimentation
VERVINS
FONTAINE
LES VERVINS
Eau Potable

Pour la reprise des termes du rapport de l'hydrogéologue selon lesquels la vulnérabilité de la nappe au droit du captage peut être considérée comme faible. La vulnérabilité de la nappe évoquée par l'hydrogéologue agréé est celle intrinsèque à la nappe. Même si cette vulnérabilité est jugée faible du fait d'une protection naturelle, ce n'est pas pour autant synonyme que toute activité à risque en surface n'est pas préjudiciable. Autrement dit, ce n'est pas parce que la vulnérabilité d'une nappe est faible qu'il ne faut pas la protéger.

Quand bien même, la démarche de DUP ici engagée est réglementaire et donc obligatoire. Peut importe la vulnérabilité de la ressource exploitée.

Dans tout ce cheminement qui permet au syndicat d'Alimentation en Eau Potable des communes de Vervins et Fontaine-les-Vervins, de disposer d'une eau de bonne qualité, il appartient à un expert hydrogéologue agréé nommé par le préfet d'apprécier la vulnérabilité de la ressource captée, de définir l'étendue des périmètres de protection et de définir les moyens de conservation de la qualité de la ressource exploitée.

Il faut observer que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé reprises dans l'arrêté préfectoral fixent une attitude de bon sens déjà définie dans la réglementation générale dans déjà en application : code des bonnes pratiques agricoles, code de l'environnement, législation des installations classées pour l'environnement.

Le dossier présenté à l'enquête a reçu l'aval des services de l'état y compris la chambre d'agriculture au travers de ses représentants. Ces prescriptions ne visent aucunement à interdire toute activité sur l'emprise des périmètres mais elles les encadrent en proscrivant les activités qui risquent de nuire à la pérennité de la ressource.

Les périmètres de protection visent principalement à lutter contre les pollutions accidentelles en limitant et réglementant les activités en surface à proximité des captages.

Pour

De plus le périmètre de protection rapprochée a été revu favorablement à proximité de l'exploitation de Monsieur Labois.

Concernant l'indemnisation, ce type de procédure ne donne pas le droit systématiquement à une indemnisation sauf pour préjudice immédiat et qui devra être validé par un jugement.

En conclusion, nous rappelons que cette démarche était obligatoire suite à la mise en demeure de l'ARS de renouveler notre ressource en eau et à l'abandon de deux captages en raison de leur dégradation chimique des eaux captés (présence excessive d'atrazine et concentration importante de nitrates). Il était donc nécessaire de les remplacer car impossible à traiter à notre échelle syndicale.

J'espère que nous avons répondu à toutes vos attentes, pour toutes autres informations nous restons à votre disposition.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,
Laurent DEBESSE

Syndicat Alimentation
VERVINS
FONTAINE





DEPARTEMENT DE L' AISNE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

A LA **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

EN VUE

- **DES TRAVAUX DE CAPTAGE ET DE DERIVATION DES EAUX SUR LA COMMUNE DE LA BOUTEILLE**
- **DE LA DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **ET DE L'INSTAURATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

DU 18 NOVEMBRE 2021 AU 20 DECEMBRE 2021

CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire-enquêteur : Marie-France CROHIN

Décision n° E21000107/80 de M. Le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 09 Août 2021

Arrêté de M. Le Préfet de l'Aisne en date du 20 Octobre 2021

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A :

- ▶ La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de captage et de dérivation des eaux
- ▶ La déclaration d'utilité publique (DUP) de la détermination des périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police rattachées à ces périmètres de protection
- ▶ l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La demande est présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vervins et Fontaine-les-Vervins (SIAEP) sur décision de son Comité Syndical en date du 04 Mars 2019 prise à l'unanimité des membres présents. Comme son nom l'indique, ce syndicat assure l'alimentation en eau potable des 2 communes précitées pour une population de 3790 habitants et 1605 abonnés,

Deux forages ont été créés sur le territoire de la commune de La Bouteille : le forage d'essai en 2000 et le forage principal en 2008. Le forage de reconnaissance (forage d'essai) ne fonctionnait que si les niveaux des réservoirs du forage principal baissaient de façon critique comme cela a été le cas en 2017. Pour faire face à toute éventualité, et compte-tenu du fait que le forage de reconnaissance est plus productif que le captage principal, le SIAEP souhaite mettre les 2 forages en production.

Le captage principal avait été déclaré d'utilité publique en 2014 mais, suite à recours d'un tiers, la déclaration d'utilité publique a été annulée.

Il s'agit donc ici de régulariser la situation administrative de ces 2 captages qui fonctionnent depuis de nombreuses années.

La présente enquête publique porte sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de dérivation des eaux. Le volume d'eau prélevé étant supérieur à 200 000m³/an, le prélèvement d'eau est soumis à autorisation environnementale précédée d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles R214-1, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L214-1 et R214-1 du Code de l'Environnement. De même, la dérivation des eaux par une collectivité dans un but d'intérêt général doit être déclarée d'utilité publique.
- la déclaration publique des périmètres de protection et de l'instauration de servitudes sur les terrains situés dans ces périmètres portant à la fois sur le forage actuel et le forage de reconnaissance.

L'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine a été obtenu en 2010 pour le captage principal. Bien que la demande portant aujourd'hui sur les 2 forages relève d'un statut juridique différent et n'est pas soumise à enquête publique, la demande est jointe au présent dossier.

Une enquête parcellaire a également été ouverte par le Préfet de l'Aisne bien qu'elle ne fût pas nécessaire, aucune expropriation n'étant envisagée. Cette enquête parcellaire fait l'objet d'un rapport, de conclusions et avis dans des documents séparés.

Afin de ne pas multiplier les procédures administratives, le législateur a prévu la possibilité d'une enquête unique à l'issue de laquelle le Préfet de l'Aisne, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) déclarera (ou non) l'utilité publique de l'opération.

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le dossier « papier » et la version numérique m'ont été transmis par l'ARS dès le 20 Août 2021.

Le 11 octobre 2021, après m'être renseignée auprès de la mairie de La Bouteille des jours d'ouverture de la mairie et des disponibilités de la secrétaire de mairie, j'ai défini, avec M. PANNIER de l'ARS, des dates de permanences et des modalités d'organisation de cette enquête. Après quelques échanges par mails portant notamment sur la réglementation, l'arrêté d'ouverture d'enquête a été finalisé.

Le 21 Octobre 2021, je me suis rendue sur le site des captages en compagnie de M. Laurent DEBESSE, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vervins et de Fontaine-les-Vervins et de M. Luc MARAGE de Veolia qui m'ont fourni toutes les explications nécessaires et fait visiter la station de traitement. J'ai, à cette occasion, pris connaissance de l'environnement immédiat et constaté que le site était convenablement clôturé et sécurisé.

L'enquête publique unique s'est déroulée du 18 Novembre 2021 au 20 Décembre 2021 soit 33 jours consécutifs. Aucun incident n'a été relevé.

L'information du public a été adaptée à la nature du dossier (affichage en mairie, sur le site des forages, publication dans 2 journaux régionaux). J'ai relevé que le titre « Avis d'enquête publique » de l'affiche apposée sur le site ne répondait pas exactement aux prescriptions réglementaires (caractères gras de 2cm de hauteur,) ce qui ne me paraît pas de nature à compromettre l'information du public.

En outre, le public pouvait consulter le dossier en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne. Il pouvait également déposer des observations ou propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet, pendant ou hors des permanences du commissaire-enquêteur
- par courrier adressé au commissaire-enquêteur
- par voie électronique à l'adresse : ars-hdf-sse02@ars.sante.fr

J'ai tenu 3 permanences :

- le jeudi 18 Novembre 2021 de 14 h à 17 h
- -le samedi 04 décembre 2021 de 9h à 12 h
- et le lundi 20 décembre 2021 de 14 h à 17h. A l'issue de cette permanence, Monsieur le Maire de La Bouteille a clôturé les registres (DUP et parcellaire) que j'ai ensuite récupérés avec le dossier.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage, de dérivation des eaux, des périmètres de protection et des servitudes qui y sont rattachées autour des 2 forages situés Hameau de Foigny à La Bouteille, s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours des 3 permanences, 5 personnes (dont 1 couple) se sont présentées, propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée. 3 personnes voulaient connaître les futures servitudes impactant leurs parcelles. Je leur ai remis une copie de l'article 7-2 du futur arrêté préfectoral listant les

interdictions et prescriptions afférentes aux périmètres de protection.

A ce sujet, je pense qu'il est regrettable que l'extrait de ce projet d'arrêté n'ait pas été transmis aux propriétaires du périmètre de protection rapprochée lors de l'envoi du questionnaire « « parcellaire ». Cette démarche aurait participé à la bonne information du public.

2 observations orales ont été émises par le même propriétaire qui s'est également exprimé par courrier. 3 courriers ont été déposés, défavorables notamment à l'établissement de servitudes impactant le périmètre de protection rapprochée.

Ces avis défavorables ont été émis par 4 propriétaires sur les 57 propriétaires concernés par les 3 périmètres de protection. Je considère donc que la participation a été modérée. Aucun courriel n'a été envoyé à l'adresse dédiée. Les réponses aux questionnements du public ont été apportées par le maître d'ouvrage.

4 - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de formuler un avis circonstancié, il convient de déterminer si les inconvénients ne sont pas excessifs au regard des avantages. A cette fin, j'ai à répondre aux questions suivantes :

- Le projet présente-t-il un intérêt général ?
- Les périmètres de protection sont-ils nécessaires pour atteindre les objectifs ?
- Quel le bilan des coûts et avantages de l'opération ?
- Les proportionnalités de l'enjeu
- L'utilité publique est-elle bien réelle ?

4-1 L'intérêt général du projet

Le forage principal et le forage de reconnaissance existent maintenant depuis de nombreuses années. Il s'agit de régulariser l'exploitation de la ressource « eau ».

L'article L 210-1 du Code de l'Environnement stipule que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cas présent, il s'agit pour le SIAEP d'assurer l'alimentation en eau potable des communes de Vervins et de Fontaine-les-Vervins, de prendre en charge l'entretien et les aménagements des installations pour assurer la pérennité de la ressource en évitant toute pollution accidentelle.

Ce caractère d'intérêt général ne fait aucun doute car au travers de l'obligation de la mise en place des périmètres de protection des captages, il s'agit de protéger la ressource en eau, autant quantitativement que qualitativement, pour assurer à la population une distribution d'eau potable conforme à la réglementation. Les captages de La Bouteille constituent un aménagement d'intérêt général et leur maintien est vital pour les communes alimentées. La DUP pour la mise en place des périmètres de protection des captages et des servitudes subséquentes et l'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel présentent un caractère d'intérêt général pour la population ; il est ici bien supérieur aux intérêts particuliers qui pourraient se manifester parce qu'il vise la prévention des risques et la protection d'une ressource naturelle.

4-2 Les périmètres de protection sont-ils nécessaires pour atteindre les objectifs qualitatifs ?

Même si la nappe est captive et protégée en surface d'une couche de formations sableuses filtrantes et d'argiles sableuses peu perméables, le risque de pollution accidentelle ou bactériologique reste une éventualité.

Les périmètres de protection ont été définis selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Les parcelles sur lesquelles sont situés les 2 forages, constituant le périmètre de protection immédiate, sont la propriété du SIAEP. Le site est clôturé et sa protection est assurée par un système de télégestion et d'anti-intrusion.

Le périmètre de protection rapprochée est destiné à éviter les contaminations bactériologiques, de façon à protéger les captages et leur environnement proche, de toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.. Il instaure des servitudes d'usage, des interdictions d'affectation, et des conditions d'exploitation des sols.

Le périmètre de protection éloignée, bien que non obligatoire, est ici retenu par l'hydrogéologue agréé. Il renforce la protection des captages contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il ne permet pas l'interdiction d'activités. Le tracé de ses limites s'inscrit dans le tissu parcellaire, pour éviter de couper les parcelles en deux.

La protection du captage avec la mise en place des périmètres et l'institution de servitudes qui y sont attachées sont une exigence sanitaire indispensable pour le maintien de la qualité de l'eau captée destinée à la consommation humaine. J'estime que les périmètres de protection présentés sont en adéquation avec les objectifs de dérivation des eaux souterraines.

4-3 Quel est le bilan des coûts et avantages de l'opération ?

Il s'agit ici de déterminer si les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

En d'autres termes, les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients éventuels d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont-ils pas excessifs par rapport à l'intérêt présenté par l'opération projetée ?

Dans l'hypothèse où la DUP de dérivation des eaux ne serait pas prise en compte, cela reviendrait à arrêter les pompages existants, privant d'eau potable 1605 abonnés représentant 3555 habitants en 2016, et perturbant un plus grand nombre de personnes du fait de la suppression de la mise en réseau de plusieurs communes (interconnexions de secours avec les syndicats voisins).

La dérivation des eaux n'entraîne aucune expropriation, elle crée des servitudes dont certaines peuvent être contraignantes, en particulier dans le domaine agricole, ou celui de l'élevage. Néanmoins, ces interdictions ou prescriptions ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole dans la mesure où une réglementation générale encadre déjà les bonnes pratiques.

Sachant que les travaux de forage et de mise en protection du périmètre immédiat sont réalisés depuis plusieurs années, les coûts que devra supporter le SIAEP par la mise en place de la DUP, tels que présentés dans la présentation du dossier de projet de DUP apparaissent de moindre conséquence qu'un arrêt des forages. J'estime que le bilan avantages-coûts est en faveur de la déclaration d'utilité publique.

4-4 Les enjeux sont-ils proportionnés et pertinents ?

Le forage étant utilisé quotidiennement, la déclaration publique de la dérivation des eaux souterraines s'avère nécessaire. L'instauration des périmètres de protection et des servitudes subséquentes n'impliquent pas de contraintes irréalisables tout en préservant l'environnement du captage. Le rapport de proportionnalité entre la nécessité du prélèvement de l'eau sur ce captage, la protection de la ressource et les inconvénients liés aux servitudes certes contraignantes reste à mon avis, raisonnable. L'activité agricole, déjà bien encadrée par une réglementation spécifique, n'est pas compromise.

4-5 L'utilité publique est-elle réelle ?

- La déclaration d'utilité publique répond à un enjeu de santé publique. Elle permettra de continuer à distribuer à la population une eau de bonne qualité bactériologique garantie par la mise en place d'une chloration lors du traitement. Les concentrations en fer constatées initialement sont traitées par oxydation du fer et filtration.

- Le rendement : l'estimation de ce rendement permet d'apprécier la qualité du réseau, son bon fonctionnement et l'efficacité de la distribution. Le syndicat possède 65 km de réseau. En 2018, le rendement était de 83% et reste aujourd'hui supérieur à 80%.

- la demande de prélèvement d'eau porte sur un volume de 328 500 m³/an pour les 2 ouvrages de production. Ce volume a été estimé, à l'horizon 2050, dans l'hypothèse de 100 jours de pointe et 265 jours moyens, (soit un volume global estimé de 275 500 m³/an). De plus, il est tenu compte des besoins futurs appelés à évoluer compte-tenu des projets d'urbanisme des 2 communes.

Depuis la mise en service du forage principal (2008) aucun impact sur la masse d'eau souterraine n'a été relevé.

En conclusion, j'estime que l'exploitation des 2 forages n'aggrave pas le prélèvement d'eau initialement demandé s'élevant à 328 500 m³/an.

La mise en production du forage de reconnaissance viendra suppléer le forage principal selon la demande.

- le projet est compatible avec :

* les objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021. Bien qu'il soit aujourd'hui annulé, le projet reste compatible avec les objectifs du SDAGE actuellement en vigueur 2010-2015.

* le Plan de Prévention du Risque Inondation « Oise Amont » : distanciation respectée, mise hors d'eau des installations

* les ZNIEFF « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et « Haute Vallée de l'Oise et confluence du Ton »

L'utilité publique est ici présente puisqu'il s'agit d'une régularisation conformément à la réglementation. On verrait, en outre, aboutir un dossier dont l'instruction a commencé en 2009. Les obligations de travaux dans le périmètre immédiat ont été réalisés, le captage est sécurisé, aucune expropriation n'est envisagée à cet effet. Les prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée sont certes des restrictions mais elles n'engendrent pas de cessation d'activité. Le projet est compatible avec les documents supra. La Déclaration d'Utilité Publique répond bien à un enjeu de santé publique, le captage est nécessaire à l'alimentation d'une population appelée à augmenter et le volume d'eau prélevée est en adéquation avec les besoins futurs.

5 - AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR EN CONCLUSION DE L'ENQUETE RELATIVE A LA DUP

Considérant sur la forme :

- L'information réglementaire du public sur le déroulement de l'enquête
- Les conditions de déroulement de l'enquête publique
- La qualité du dossier mis à l'enquête
- Après m'être tenue à disposition du public pendant les permanences prévues
- Après avoir pris en compte les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage

CONSIDERANT SUR LE FOND :

- Qu'il s'agit de la régularisation administrative de 2 captages
- Que la mise en production du forage de reconnaissance est justifiée eu égard l'accroissement de la population desservie et son rôle de couplage de secours
 - L'acceptabilité des coûts financiers retenus
 - L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé
- Que l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture et de certains propriétaires n'est pas de nature à remettre en question l'instauration des périmètres de protection tels que préconisés par l'hydrogéologue agréé,
- que ces captages sont nécessaires à l'alimentation en eau des communes de Vervins et de Fontaine-les-Vervins
- que la qualité de l'eau doit être préservée
- que les captages n'auront aucun impact significatif sur l'environnement
- que des mesures de sécurisation (clôture et portail) de surveillance, d'interventions et d'alerte ont été mises en place

EN CONSEQUENCE,

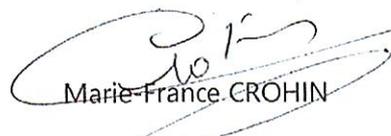
Je donne UN AVIS FAVORABLE sans réserve à la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de Vervins et de Fontaine-les-Vervins qui sollicite du Préfet de l'Aisne :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux par captages
- l'instauration de 3 périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des 2 captages de La Bouteille (Hameau de Foigny)
- l'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

En outre, je donne UN AVIS FAVORABLE sans réserve à la demande du le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de Vervins et de Fontaine-les-Vervins qui sollicite du Préfet de l'Aisne :

- l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Fait à Rocquigny le 11 Janvier 2022
Le commissaire-enquêteur,


Marie-France CROHIN